

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 35 MINAGRA/MIC/INT. du .8 avril 1993 portant application du décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES ;

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret 91-806 du 12 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91 - 755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le décret n° 92-49 du 29 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine,

ARRESENT :

Article premier. — La liste des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'exercer ou de déclaration d'exercice de l'une des professions citées aux articles 2 et 10 du décret n° 93-312 du 11 mars 1993 susvisé figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2. — La carte professionnelle, prévue à l'article 7 du décret n° 93-312 du 11 mars 1993 susvisé, est délivrée sur présentation de l'autorisation d'exercer et de la patente :

— Pour les professions de marchands de bétail, importateurs de volailles vivantes et mareyeurs, par les préfets de département ;

— Pour les autres professions, par les maires dans les communes et sur le reste du territoire par les préfets de département.

En aucun cas, l'autorisation d'exercer ne peut tenir lieu de carte professionnelle.

Art. 3. — L'attestation d'emploi annuelle délivrée par l'employeur, en application de l'article 8 du décret n° 93-312 du 11 mars 1993 ci-dessus cité, est visée par les directeurs centraux ou les responsables des services régionaux du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, chargés du contrôle des activités des professions concernées.

Art. 4. — La carte professionnelle est renouvelée ou validée par l'autorité habilitée chaque année après la délivrance de l'autorisation d'exercer et le paiement de la patente.

L'attestation d'emploi est renouvelée ou validée chaque année, sur présentation par l'employé concerné d'une attestation de son employeur. Tout renouvellement est soumis à la présentation d'un certificat médical.

Art. 5. — Les cartes professionnelles et les attestations d'emploi doivent être conformes aux modèles figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Toute transaction commerciale entre les professionnels cités à l'article 2 du décret n° 93-312 du 11 mars 1993 susvisé doit s'effectuer au poids et, pour le commerce de gros et demi-gros, faire l'objet d'un laissez passer sanitaire vétérinaire.

Art. 7. — Les lieux de vente des animaux et des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine doivent répondre à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène vétérinaire.

Art. 8. — Les autorisations d'exercer et les déclarations d'exercice doivent préciser les lieux d'exercice des professionnels concernés.

Les lieux d'exercice des bouchers détaillants, charcutiers détaillants, tripiers, commerçants de volailles, d'œufs et de lapins ainsi que des poissonniers sont classés comme suit :

— Boucheries ou poissonneries de première classe : celles qui, outre les équipements classiques de manutention et de découpe, disposent d'installations frigorifiques individuelles permettant l'entreposage, la présentation et la vente sous froid des produits ;

— Boucheries ou poissonneries de deuxième classe : celles qui ne sont pas équipées d'installations frigorifiques individuelles permettant la présentation et la vente sous froid des produits ;

— Etals de marché.

Art. 9. — Les commissions prévues à l'article 5 du décret n° 93-312 du 11 mars 1993 susvisé sont régies par un règlement intérieur.

Elles se réunissent en tant que de besoin sur convocation de leur président ou d'un des ministres concernés.

Les arrêtés d'agrément sont pris sur avis conforme de la Commission.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. — Les préfets, le directeur général des Ressources animales, le directeur de la Promotion industrielle et commerciale, le directeur de la Promotion du Commerce extérieur, les directeurs régionaux de l'Agriculture et des Ressources animales, de l'Industrie et du Commerce, les maires des villes et communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

*Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,*

L. K. KONAN.

*Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,*

F. ANGORA KACOU.

Le ministre de l'Intérieur,
Emile Constant BOMBET.